



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/70

Droit à la formation des élu-es - Orientations, crédits et modalités d'exercice

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction des Assemblées

Rapporteur : M. DOUCET Grégory

SEANCE DU 30 JUILLET 2020

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 3 AOUT 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 JUILLET 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 4 AOUT 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 6 AOUT 2020

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme PRIN (pouvoir à Mme NUBLAT), M. VIVIEN (pouvoir à M. VASSELIN), M. GIRAUD (pouvoir à Mme RUNEL), M. BLANCHARD (pouvoir à Mme FRERY), Mme VERNEY-CARRON (pouvoir à M. BLANC), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme GAILLIOUT (pouvoir à Mme PALOMINO)

ABSENTS NON EXCUSES :

2020/70 - DROIT A LA FORMATION DES ELU-ES - ORIENTATIONS, CREDITS ET MODALITES D'EXERCICE (SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LYON - DIRECTION DES ASSEMBLÉES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 23 juillet 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), par ses articles L 2123-12 à L 2123-16, organise le droit à la formation reconnu aux élu-es municipaux.

En particulier,

- l'article L 2123-12 dispose :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

- l'article L 2123-14 dispose :

« Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1 et, le cas échéant, L 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

Ce droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d' élu local ;
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (art. L 2123-16 du CGCT) ;
- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Il concerne les membres :

- du Conseil municipal (art. L 2123-12 du CGCT) ;
- des Conseils d'arrondissement (art. L 2511-33 du CGCT).

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élu-es, sont pris en charge par la Ville de Lyon : les frais d'enseignement, le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants, dans les conditions prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté n° 0238 du 11 octobre 2019 fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports, d'hébergement et de restauration.

Les taux de remboursement prévus par voie réglementaire seront revalorisés dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et seront appliqués, en tout état de cause, sur justificatifs.

A titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 17,50 € par repas et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 110 € pour la ville de Paris, 90 € pour une ville de plus de 200 000 habitants et dans les communes de la Métropole du Grand Paris, 70 € pour les villes de moins de 200 000 habitants.

En outre, l'article L 2123-14 du CGCT organise le report des crédits non consommés d'une année sur l'autre. Il en résulte qu'il est possible d'organiser un plan pluriannuel de formation, le cas échéant à l'échelle d'un groupe politique.

II - Modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des élu-es :

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des élu-es de la Ville de Lyon comme suit :

- a) Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu-e, quelle que soit son appartenance politique. Pour faciliter la mise en œuvre de ce droit, les crédits pourront être globalisés au niveau de chaque groupe politique sous la coordination du Président de groupe.
- b) La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (liste limitative publiée périodiquement). Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable, par le Maire, d'un ordre de mission et, lorsqu'il est fait usage de crédits globalisés au niveau du groupe politique, à l'accord du Président du groupe auquel appartient l' élu-e.

c) La formation doit s'inscrire dans les principales orientations suivantes :

- formations relative à la gestion et aux politiques publiques (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, etc.), transition énergétique, gouvernance, accompagnement au changement, évaluation des politiques publiques ;
- formations en lien avec les compétences de la Ville de Lyon et celles de la Métropole de Lyon ;
- formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, outils de communication, informatique, bureautique, etc.

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élu-es financées par la Ville de Lyon sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat.

Au budget primitif, une ligne budgétaire est votée à cet effet. Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de déplacement, de séjour ainsi que les droits d'inscription de l'ensemble des élu-es du Conseil municipal et des Conseils d'arrondissement.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant des dépenses de formation annuel à 128 900 € soit une base annuelle de 583,25 €par élu-e, à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'enveloppe budgétaire 2020 avait été précédemment fixée à 85 500 €. Le solde de cette enveloppe au 30 juillet 2020 s'élève à 79 774 € et sera réparti proportionnellement entre les 221 élu-es de la Ville de Lyon, à compter du 1^{er} août 2020, ce qui représentera un montant de 360,96 €par élu-e.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

- 1- Les modalités d'exercice et les orientations du droit à la formation des 221 élu-es de la Ville de Lyon telles que décrites ci-dessus sont approuvées.
- 2- L'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à la formation des élu-es s'élève à 128 900 € à compter du 1^{er} janvier 2021, sous réserve du vote du budget primitif, ce qui représentera un montant annuel de 583,25 €par élu-e.
- 3- Pour l'année 2020, le solde de l'enveloppe qui s'élève à 79 774 € au 30 juillet 2020 sera réparti proportionnellement entre les 221 élu-es de la Ville de Lyon, à compter du 1^{er} août 2020, ce qui représentera un montant de 360,96 €par élu-e.
- 4- M. le Maire est autorisé à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

- 5- La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits ou à inscrire aux budgets primitifs 2020 et suivants, chapitre 65, article 6535, fonction 021, en nomenclature M14 et sur les chapitre, nature et fonction adéquats en nomenclature M57.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET